

Affaire C-124/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 mars 2020

Jurisdiction de renvoi :

Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

2 mars 2020

Partie requérante :

Bank Melli Iran, société anonyme de droit iranien

Partie défenderesse :

Telekom Deutschland GmbH

Hanseatisches Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur de Hambourg, Allemagne)

[OMISSIS]

Ordonnance.

Dans l'affaire

BANK MELLI IRAN, société anonyme de droit iranien, [OMISSIS]
Hambourg

– Requérante, requérante en appel et défenderesse en appel –

[OMISSIS]

contre

Telekom Deutschland GmbH, [OMISSIS] Bonn

– Défenderesse, défenderesse en appel et requérante en appel –,

[OMISSIS]

[OMISSIS] le Hanseatische Oberlandesgericht – 11ème chambre civile – a décidé [OMISSIS] le 2 mars 2020 :

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes en vue de l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO L 309 du 29 novembre 1996, p. 1) dans la version du règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission du 6 juin 2018 (JO L 199 I du 7 août 2018, p. 1) **[Or. 2]**

1. L'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 s'applique-t-il uniquement si les États-Unis d'Amérique adressent, directement ou indirectement, à un opérateur économique de l'Union européenne au sens de l'article 11 dudit règlement, des instructions des autorités administratives ou judiciaires ou suffit-il pour que cet article s'applique que l'action de l'opérateur économique de l'Union européenne vise, même en l'absence de telles instructions, à se conformer à des sanctions secondaires ?
2. Dans l'hypothèse où la Cour devrait répondre à la première question dans le sens suggéré par la deuxième branche de l'alternative :

L'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 s'oppose-t-il à une interprétation du droit national en ce sens que la personne qui prononce la résiliation peut résilier toute relation contractuelle s'inscrivant dans la durée avec un partenaire contractuel repris par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) américain dans la liste des Specially Designated Nationals (SDN) – et ainsi prononcer une résiliation au motif de vouloir respecter des sanctions des États-Unis d'Amérique – sans qu'il faille à cet effet un motif de résiliation et donc sans devoir exposer et démontrer dans le cadre d'un procès civil que le motif de la résiliation ne serait en tout cas pas le souhait de respecter des sanctions des États-Unis d'Amérique ?

3. Dans l'hypothèse où la Cour devrait répondre à la deuxième question par l'affirmative :

Une résiliation ordinaire violant l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 doit-elle nécessairement être considérée comme dépourvue d'effet ou l'objectif du règlement peut-il être également satisfait par d'autres sanctions comme l'imposition d'une amende ?

4. Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la troisième question dans le sens suggéré par la première branche de l'alternative :

En va-t-il ainsi au vu des articles 16 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une part, et de la possibilité d'accorder des dérogations au titre de l'article 5, alinéa 2, du règlement n° 2271/96, d'autre part, même lorsque l'opérateur économique de l'Union européenne risquerait, en poursuivant la relation commerciale avec le partenaire contractuel listé, de subir d'importantes pertes économiques sur le marché américain (en l'espèce 50 % du chiffre d'affaires du groupe) ?

Motifs :

La requérante est une banque iranienne, établie en vertu du droit iranien, qui exploite en Allemagne une succursale dont le siège est à Hambourg et qui emploie 36 collaborateurs. Le cœur de l'activité de la requérante est la gestion du commerce extérieur avec l'Iran. [Or. 3]

La défenderesse est une filiale de la société Deutsche Telekom AG et l'une des plus grandes entreprises allemandes de services de télécommunication dont le siège se trouve à Bonn. Le groupe emploie plus de 270.000 collaborateurs à travers le monde, dont plus de 50.000 aux États-Unis d'Amérique où environ 50 % du chiffre d'affaires est réalisé.

Les parties sont liées par un contrat cadre qui autorise la requérante à regrouper dans un même contrat toutes les connexions de son entreprise aux différents lieux d'implantation en Allemagne. Dans le cadre de cette relation contractuelle, la requérante a commandé auprès de la défenderesse plusieurs produits que la défenderesse a mis à disposition et facturés. Ces contrats constituent le fondement exclusif des structures de communication internes et externes de la requérante en Allemagne. Sans les services à fournir par la défenderesse, la requérante ne peut pas – du moins à l'heure actuelle – participer aux relations commerciales à travers son établissement allemand.

Le chiffre d'affaires mensuel réalisé par la défenderesse avec la requérante est d'un peu plus de 2.000,00 euros. La requérante a toujours rempli ses obligations de paiement vis-à-vis de la défenderesse pleinement et dans les délais.

Après que les États-Unis d'Amérique aient dénoncé en 2018 l'accord conclu avec l'Iran le 14 juillet 2015 (Joint Comprehensive Plan of Action – JCPA) et que de ce fait les sanctions initiales (Iran Transactions and Sanctions Regulations – ITSR) soient de nouveau entrées en vigueur, la requérante s'est retrouvée sur la liste de sanctions (Specially Designated Nationals and Blocked Person List – SDN) de l'OFAC (Office of Foreign Assets Control). Le régime de sanctions comporte, entre autres, des sanctions dites secondaires (secondary sanctions) qui interdisent aux ressortissants non américains tout commerce avec les personnes ou entreprises iraniennes reprises dans la liste SDN.

De nouvelles sanctions américaines, visant avant tout les secteurs financier, bancaire et pétrolier, sont entrées en vigueur contre l'Iran le 5 novembre 2018. La requérante est concernée par ces sanctions et a été exclue le 12 novembre 2018 du réseau de télécommunication de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT), une société coopérative de droit belge.

Par lettre du 16 novembre 2018, la défenderesse a résilié avec effet immédiat l'ensemble des contrats [OMISSIS]. Le même jour, la défenderesse a envoyé des lettres de résiliation rédigées dans les mêmes termes à au moins quatre autres clients ayant des liens avec l'Iran et leur siège en Allemagne. [Or. 4]

Toutes les sociétés ont en commun qu'elles se trouvent sur la liste SDN des États-Unis. La défenderesse a dans l'ensemble résilié ses contrats avec dix entreprises ayant des liens avec l'Iran.

Dans le cadre de l'une des procédures en référé engagées par la requérante, le Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg) a adopté par arrêt du 28 novembre 2018 [OMISSIS] une injonction imposant à la défenderesse d'exécuter les contrats en cours jusqu'à l'expiration du délai de résiliation ordinaire. [OMISSIS]

Par lettre du 11 décembre 2018, [OMISSIS] la défenderesse a de nouveau prononcé la résiliation. Cette lettre était rédigée en partie comme suit :

« (...) par lettre du 16.11.2018, nous avons résilié avec effet immédiat les prestations mentionnées ci-dessous. A titre de précaution, nous prononçons en outre par la présente la résiliation ordinaire de ces prestations dans les meilleurs délais. »

Les délais de résiliation ordinaires ont expiré en ce qui concerne certains contrats dès le 25 janvier 2019, 10 février 2019, 13 mars 2019, 10 et 25 septembre 2019 et 30 janvier 2020. Les autres contrats courent encore jusqu'au 22 août 2020 et 7 janvier 2021.

La requérante a demandé en première instance à faire condamner la défenderesse à laisser toutes les connexions convenues contractuellement activées.

Le Landgericht a condamné la défenderesse à exécuter les contrats jusqu'à l'expiration des délais de résiliation ordinaires et a rejeté le recours pour le surplus. Il a jugé que la résiliation ordinaire par la défenderesse des contrats litigieux était valide. Elle ne violerait en particulier pas l'article 5 du règlement n° 2271/96.

La requérante a formé un appel contre la partie de l'arrêt rejetant son recours. Elle persiste à penser que la résiliation ordinaire prononcée par la défenderesse viole l'article 5 du règlement n° 2271/96 et est donc dépourvue d'effet.

Après le prononcé de l'arrêt du Landgericht, la défenderesse a désactivé l'une des connexions litigieuses du fait de l'expiration du délai de résiliation ordinaire le 10 février 2019. Toutes les autres connexions sont actuellement encore activées. [Or. 5]

II.

La solution du litige dépend de l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO L 309 du 29 novembre 1996, p. 1) dans la version du règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission du 6 juin 2018 (JO L 199 I du 7 août 2018, p. 1). Avant de statuer sur l'appel de la requérante, il y a donc lieu de surseoir à statuer et de soumettre une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267, paragraphe 1, sous b) et paragraphe 3, TFUE.

Les parties s'opposent quant à la validité de la résiliation ordinaire du 11 décembre 2018 [OMISSIS] par laquelle la défenderesse souhaiterait mettre un terme à sa relation commerciale avec la requérante. Le droit à la résiliation ordinaire des contrats auxquels le droit allemand s'applique découle incontestablement des conditions générales de livraison de la défenderesse.

La requérante est d'avis que la résiliation viole l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 et est donc privée d'effet. La défenderesse estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96.

1. a) Sur la première question préjudicielle

La requérante soutient que la résiliation a été prononcée par la défenderesse au seul motif de ne pas vouloir violer les sanctions secondaires imposées par les États-Unis d'Amérique. Elle n'a cependant pas exposé que la résiliation ferait suite à des instructions, directes ou indirectes, des autorités administratives ou judiciaires des États-Unis. Le Oberlandesgericht Köln (tribunal régional supérieur de Cologne) a, dans un arrêt du 7 février 2020 [OMISSIS] défendu le point de vue que dans une telle situation, l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 ne serait même pas applicable. La chambre de céans ne partage pas cet avis, mais juge au contraire que la simple existence des sanctions secondaires suffit car il s'agit de la seule manière de mettre en œuvre effectivement l'interdiction poursuivie par l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96.

b) Sur la deuxième question préjudicielle

Le droit de résiliation ordinaire qu'invoque la défenderesse ne présuppose aucun motif de résiliation. La défenderesse estime que l'article 5, paragraphe 1, du

règlement n° 2271/96 n’y change rien car la disposition lui laisse la liberté entrepreneuriale de mettre un terme à tout moment à la relation commerciale avec la requérante. **[Or. 6]** Ses motifs importeraient peu.

Elle s’appuie à cette occasion sur la « Note d’orientation – Questions/réponses : adoption de l’actualisation de la loi de blocage » de la Commission du 7 août 2018 (C/2018/5344, JO C 277 I du 7 août 2018, p. 4).

Il y est indiqué au point 5 :

« La loi de blocage oblige-t-elle les opérateurs de l’Union à entretenir des relations commerciales avec l’Iran ou Cuba ? Comment sont-ils censés se situer entre la législation extraterritoriale concernée et la loi de blocage ? »

Les opérateurs de l’Union sont libres d’exercer leurs activités comme ils le jugent approprié en conformité avec le droit de l’Union et les lois nationales applicables. Cela signifie qu’ils sont libres de choisir de commencer à travailler, poursuivre ou cesser leurs activités en Iran et à Cuba, et de s’engager ou non dans un secteur économique sur la base de leur évaluation de la situation économique. L’objectif de la loi de blocage consiste précisément à garantir que ces décisions commerciales demeurent libres, c’est-à-dire qu’elles ne sont pas imposées aux opérateurs de l’Union par la législation extraterritoriale concernée, que le droit de l’Union ne reconnaît pas comme applicable à ces derniers. »

Comme la défenderesse, plusieurs juridictions allemandes comprennent cette réponse en ce sens que la défenderesse peut à tout moment exercer son droit contractuellement convenu à la résiliation ordinaire des contrats sans indication de motifs. Le Oberlandesgericht Köln, dans une ordonnance avant dire droit du 1^{er} octobre 2019 [OMISSIS], a expressément défendu le point de vue qu’il pouvait aussi être mis un terme au contrat pour des « motifs marqués par la politique extérieure des États-Unis ».

La chambre de céans considère que cette interprétation de l’article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 est possible, compte tenu de la réponse de la Commission, mais elle estime aussi que la norme ne répondrait alors pas à son objectif. Il semble par conséquent plus approprié d’adopter une interprétation en vertu de laquelle une résiliation dont le motif déterminant est la volonté de respecter les sanctions des États-Unis viole l’article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96. Si l’action repose par contre sur des considérations purement économiques sans lien concret avec les sanctions, elle ne viole pas l’article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 puisque dans le cas contraire il ne pourrait jamais **[Or. 7]** être mis un terme aux relations commerciales avec l’Iran. Cette opinion est partagée par la doctrine allemande. [OMISSIS].

La conséquence de cette approche est que la défenderesse devrait à titre exceptionnel expliquer les motifs de la résiliation et en tout cas exposer voire le cas échéant démontrer que la décision de mettre un terme au contrat n’a pas été

prise parce qu'il fallait sinon craindre des répercussions négatives sur le marché américain. Sans ces explications, il ne pourrait pas être constaté si la résiliation viole l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96.

c) Sur la troisième question préjudicielle

La chambre estime qu'une résiliation qui viole l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 est dénuée d'effet. En droit civil allemand cela découlerait de l'article 134 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand). Cette norme est rédigée comme suit.

Tout acte juridique contraire à une interdiction légale est nul à moins que la loi n'en dispose autrement.

La chambre considère que l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 est une interdiction légale en ce sens.

L'article 9 du règlement n° 2271/96 prévoit cependant que chaque État membre détermine les sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à imposer en cas d'infraction à toute disposition pertinente dudit règlement. Avec l'article 82, paragraphe 2, première phrase de la Außenwirtschaftsverordnung (règlement relatif au commerce extérieur - AWV), lu en combinaison avec l'article 19, paragraphe 4, première phrase, point 1 et paragraphe 6 du Außenwirtschaftsgesetz (loi relative au commerce extérieur - AWG), la République fédérale d'Allemagne a qualifié une violation de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 d'infraction administrative et a prévu une amende pouvant aller jusqu'à 500.000 euros.

Compte tenu du risque de dommages économiques pour la défenderesse en cas d'exclusion du marché américain, il pourrait donc être considéré qu'il est disproportionné de l'empêcher de mettre un terme à la relation contractuelle plutôt que de lui imposer (seulement) une amende. Vient s'y ajouter le fait que d'après l'interprétation de la chambre le règlement ne sert pas directement à protéger la requérante. **[Or. 8]**

d) Sur la quatrième question préjudicielle

La quatrième question préjudicielle est liée aux considérations qui précèdent.

D'après l'interprétation de la chambre, l'interdiction de respecter les sanctions secondaires conduit à un dilemme pour les opérateurs économiques de l'Union européenne comme la défenderesse que le règlement, d'après son préambule, est supposé protéger. S'ils respectent le droit de l'Union, ils risquent d'être exclus du marché américain, mais s'ils respectent les sanctions ils violent le droit de l'Union. Compte tenu du caractère *de facto* contraignant des sanctions américaines, les opérateurs économiques de l'Union européenne risquent par

conséquent le cas échéant, s'ils respectent le droit de l'Union, de subir d'importantes pertes économiques. Le groupe Deutsche Telekom réalise 50 % de son chiffre d'affaires sur le marché américain. Selon la chambre, ce risque n'est pas suffisamment compensé par le droit à réparation prévu à l'article 6 du règlement n° 2271/96. Il en va de même pour la possibilité prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 2271/96 d'accorder des dérogations. Compte tenu de l'objectif du règlement qui est de prévenir l'application de sanctions secondaires aux opérateurs économiques de l'Union européenne, la délivrance des autorisations devrait être organisée de manière plutôt restrictive de sorte qu'il semble probable que le seul risque de pertes économiques ne suffira pas. Dans ces circonstances, la chambre doute qu'en cas de risque de pertes économiques importantes sur le marché américain, une interdiction générale de se séparer d'un partenaire commercial – au demeurant sans importance sur le plan économique – afin d'écartier ce danger soit compatible avec la liberté d'entreprise protégée par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le principe de proportionnalité consacré par l'article 52 de ladite Charte.

2. Pertinence des questions préjudicielles pour la solution du litige au principal :

La réponse aux questions préjudicielles est déterminante pour la solution du litige devant la chambre car elle dicte si la résiliation ordinaire prononcée par la défenderesse produit ou non ses effets. L'article 7, première phrase, du règlement relatif au commerce extérieur allemand (Außenwirtschaftsverordnung - AWV) invoqué par la requérant ne peut pas être utilisé pour trancher le litige. [Or. 9]

L'article 7, paragraphe 1, AWV est libellé comme suit :

Il est interdit de procéder dans le cadre du commerce extérieur à une déclaration, par laquelle un ressortissant national s'associe à un boycott contre un autre État (déclaration de boycott).

Indépendamment du point de savoir si la déclaration de résiliation est même une déclaration de boycott au sens de cette disposition, son champ d'application ne va pas, d'après l'interprétation de la chambre, au-delà de celui de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96 ce qui veut dire que si la résiliation ordinaire prononcée par la défenderesse devait être effective en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 2271/96, elle ne viole pas non plus l'article 7, première phrase, AWV.